



Taxe de participation aux équipements collectifs

Règlement-taxe du conseil communal du 8 novembre 2016, approuvé par arrêté grand-ducal le 3 février 2017 et par la ministre de l'Intérieur le 10 février 2017, référence 81bx67a16.

Art. 1.- Objet

La taxe d'infrastructure générale est remplacée par la taxe de participation aux équipements collectifs.

Art. 2.- Champs d'application

a) La création de toute nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination, notamment une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative, est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé à l'article 3.

b) Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit par une construction nouvelle soit par la transformation ou l'agrandissement d'un immeuble existant.

c) Lors de la création de nouvelles unité résultant de la transformation ou de l'agrandissement d'un immeuble existant, la taxe n'est due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

Art. 3.- Tarif

La taxe de participation aux équipements collectifs est fixée comme suit :

- a) construction à usage d'habitation ou autre (1 unité) 25,00 € / m²
- elle est calculée sur la surface bâtie au sol
- b) construction à usage d'habitation ou autre ou mixte (plusieurs unités)
25,00 €/ m²
- elle est calculée dans sa totalité pour le rez-de-chaussée, le 1^{er} et le 2^{ème} étage
 - et à raison de 2/3 pour le comble aménagé

Au cas où un immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera démoli et qu'un nouvel immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera reconstruit, aucune taxe de participation aux équipements collectifs de ce chef n'est due.

Au cas où un immeuble à une (1) unité d'habitation ou autre sera démoli et qu'un nouvel immeuble à deux (2) ou plus d'unités d'habitation ou autre ou mixte sera reconstruit, une surface bâtie de 150 m² sera déduite de la surface bâtie globale projetée.

Art. 4.- Personne redevable de la taxe

La taxe doit être consignée par le titulaire du permis de construire à la caisse communale avant la délivrance de l'autorisation de bâtir.

Art. 5.-Entrée en vigueur

Le présent règlement-taxes entrera en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Art. 6.-Disposition abrogatoire

Le règlement-taxe du 16 février 2006 et sa modification du 08 août 2007 relatif à la taxe d'infrastructure générale sont abrogés